



Référentiel Officiel

Fourni par Educentre, le copilote des apprenants
et des professionnels de la formation

<https://educentre.fr>

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Technicien en logistique d'entreposage

Le titre professionnel Technicien en logistique d'entreposage¹ niveau 4 (code NSF : 311p) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Dans le respect des procédures et des règles d'hygiène et de sécurité, de sûreté, de qualité, de protection de la santé des salariés et de prévention des risques au travail et dans le respect de la réglementation du travail et des cahiers des charges des clients, le technicien en logistique d'entreposage encadre une équipe d'opérateurs et contribue à l'organisation optimale des flux de marchandises dans un entrepôt.

Le technicien en logistique d'entreposage recueille les informations nécessaires à l'organisation de l'activité et établit le planning des opérateurs afin d'assurer de manière optimale la disponibilité du personnel nécessaire à la réalisation de l'activité dans les délais impartis. Il répartit les tâches entre les opérateurs en tenant compte de leurs compétences et des situations de handicap éventuelles. Il leur attribue les matériels adéquats et s'assure de la disponibilité et de l'état des zones de stockage, des matériels d'emballage, des engins de manutention, des outils informatiques et des équipements de protection individuelle.

Le technicien en logistique d'entreposage exerce un management de proximité et peut être amené à participer aux tâches de son équipe ou de ses collègues. Il coordonne, régule et contrôle en temps réel les activités de réception, de stockage, de préparation de commandes et d'expédition des marchandises dans la zone d'entreposage dont il est responsable. Il assure le suivi des stocks et veille à la conservation des marchandises. Il utilise un logiciel de gestion d'entrepôt.

Il suit l'activité individuelle et collective des opérateurs par l'intermédiaire de tableaux de bord qu'il renseigne et actualise.

Il s'inscrit dans le processus de l'amélioration continue de l'entreprise en proposant des solutions d'amélioration logistiques et en participant à l'organisation de leur mise en place.

En relation avec les fournisseurs, les prestataires, les services internes de l'entreprise et les clients, il peut être amené à consulter et annoter des

documents courants ou à échanger des informations simples en anglais niveau A2 du « CECRL » (Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues).

Dans le contexte de son activité, le technicien en logistique d'entreposage intègre la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et applique au quotidien les principes du développement durable. Il s'assure de la protection et de la santé des personnes, de la sécurité des marchandises et des matériels, de la propreté des zones de travail, du tri des déchets et de l'utilisation rationnelle des outils de travail.

Le technicien en logistique d'entreposage exerce son activité dans les entrepôts ou magasins de stockage, pour des prestataires de service logistiques ou pour des entreprises industrielles, de commerce de gros, ou de distribution.

Il travaille sous la responsabilité d'un responsable d'exploitation ou d'un chef de dépôt qui définit des objectifs de performance (production, qualité et service client). Il organise son activité, dont il rend compte au quotidien, dans la limite de ses responsabilités et dans le cadre des réglementations et des procédures internes à l'entreprise.

Les conditions d'exercice de l'emploi et l'environnement du travail sont impactés par le mode d'organisation de l'entrepôt, son système de gestion informatisé, le degré d'automatisation du site, la nature et les caractéristiques des marchandises. L'emploi peut s'exercer dans un environnement bruyant et nécessite de nombreux déplacements dans l'entrepôt.

Le port d'équipements de protection individuelle est requis.

En fonction des contraintes de l'activité du site, des fluctuations et aléas, ses horaires de travail peuvent être décalés ou postés et des astreintes sont possibles.

■ CCP - Coordonner, réguler et contrôler l'activité liée aux flux de marchandises dans l'entrepôt

- Contrôler les documents et les opérations liés aux flux de marchandises en entrepôt
- Vérifier la conformité de l'implantation des marchandises, des stocks physiques et informatiques
- Veiller au respect des règles de sécurité liées aux matériels de manutention et de stockage
- Adapter au quotidien les activités liées aux flux de marchandises en entrepôt

■ CCP - Planifier et encadrer les activités d'une équipe d'opérateurs en entrepôt

- Établir le planning des opérateurs en entrepôt
- Suivre l'activité d'une équipe d'opérateurs en entrepôt dans un tableau de bord
- Encadrer une équipe d'opérateurs en entrepôt
- Participer à l'amélioration continue de l'entrepôt

Code TP -00461 référence du titre : Technicien en logistique d'entreposage¹

Information source : référentiel du titre : TLE

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 9 mars 2004. (JO modificatif du 10 février 2022)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : N1301 - Conception et organisation de la chaîne logistique ; N1303 - Intervention technique d'exploitation logistique

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi